

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, PREMIERE CHAMBRE, 2 SEPTEMBRE 2009, AFFAIRE
N°2017050625, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES C/ AMAZON**

MOTS CLEFS : commerce électronique – Marketplace – concurrence – plateformes – business – internet – contrats – vendeurs – digital - GAFA

Cette affaire oppose Amazon et le Ministre de l'Économie et des Finances dans un cas relatif aux pratiques commerciales des plateformes numériques.

Dans un jugement rendu le 2 septembre 2019, le Tribunal de Commerce de Paris condamne Amazon Services Europe (ASE) et Amazon France Services (AFS) à une amende civile de 4 millions d'euros sur le fondement de l'article L442-6 du Code de commerce à cause du déséquilibre significatif constaté dans ses contrats passés avec les vendeurs tiers qui agissent et vendent leurs produits sur la Marketplace d'Amazon.

FAITS : Des vendeurs tiers avaient passé des contrats avec Amazon dans le but de vendre leurs propres produits sur la plateforme. Amazon faisait alors la relation entre le vendeur et l'acheteur, moyennant une contrepartie financière. Après une enquête de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) concernant le fonctionnement de places de marché organisées sur des sites internet par certains professionnels spécialisés, le Ministre de l'Économie et des Finances a donc décidé d'assigner Amazon face à un marché du commerce électronique en pleine expansion.

PROCEDURE : Amazon a été assigné sur le fondement de l'article L442-6 du Code de commerce (nouvel article L442-1) pour engager sa responsabilité au sein des contrats commerciaux établis après avoir soumis l'autre partie contractante à certaines obligations qualifiées d'illicites.

PROBLEME DE DROIT : Les éléments constitutifs d'un déséquilibre significatif sont-ils constatés au sein de certaines clauses de ces contrats et peut-on alors condamner Amazon, entreprise américaine, sur des fondements relatifs au droit français ?

SOLUTION : Le Tribunal de commerce de Paris a donc condamné Amazon Services Europe (ASE) et Amazon France Services (AFS) à une amende civile à hauteur de 4 millions d'euros pour déséquilibres significatifs au sein des contrats. En effet, le critère de la soumission et le critère du déséquilibre étaient constatés. Amazon Payments Europe (APE) a été mis hors de cause car le contrat était exclu du champ du litige. Néanmoins, Amazon se doit alors de modifier ou de supprimer ses clauses abusives sous 6 mois au sein de ses contrats.

SOURCES :

COUSIN M, « Vers un droit européen des relations commerciales en matière digitale ? », Revue Lamy de la concurrence, n°74, 1^{er} juillet 2008.

« Déséquilibre significatif : application du droit des pratiques restrictives de concurrence aux plateformes », Revue Lamy de la concurrence, n°87, 1^{er} octobre 2019.

« Distribution par internet et limites au principe de liberté contractuelle et commerciale du fournisseur », Le Lamy Droit économique, Partie 4, Droit de la distribution.



NOTE :

L'article L442-6 du Code de commerce a pour but de protéger les parties au sein d'un contrat, notamment la partie la plus faible au contrat. Si l'une des parties tente notamment de soumettre à un contractant une clause d'un contrat et à abuser de sa position, cet article pourra s'appliquer. Il est question de cela au sein de notre arrêt.

La compétence de la loi selon le territoire et l'existence d'un déséquilibre manifeste au contrat

L'enquête pour déterminer les failles d'Amazon a été obtenue notamment sur l'avis d'un nombre important de vendeurs tiers anonymes concernant la pratique de l'entreprise et le fonctionnement de sa Marketplace. Le tribunal a constaté qu'il était donc possible de juger Amazon sur le fondement du droit français notamment car un tiers des vendeurs étaient domiciliés en France, un nombre importants d'acheteurs étaient français ou encore que l'atteinte portée fût relative au marché national. Lorsqu'un contrat sur le Marketplace est conclu avec Amazon, le vendeur a un accès important et cela permet de lancer considérablement son business, étant donné le rayonnement d'Amazon dans le monde entier. Amazon a d'abord essayé de se mettre hors de cause mais le tribunal l'a qualifié de partenaire commercial, les conditions devaient donc être équitables. Toutefois, l'APE a réussi à s'exonérer du fait qu'elle n'était pas un partenaire commercial en exprimant que le Code de commerce n'était pas applicable sur ce fondement car elle était un établissement de monnaie électronique et de paiement fournissant des services, et que les contrats qui la lient aux vendeurs sur le Marketplace concernent uniquement les conditions et d'exécution des opérations de paiement. L'ASE et l'AFS n'ont pas pu éviter la condamnation notamment du fait qu'elles se retrouvaient liées et ne pouvaient pas exécuter un contrat l'une sans l'autre.

Les abus liés au contrat face à la puissance du géant Amazon, la caractérisation d'une soumission des vendeurs tiers

On peut remarquer qu'Amazon est dans une forme de domination face aux vendeurs tiers. Du fait de sa puissance dans le e-commerce, l'entreprise se retrouve parfois dans une situation où le vendeur est davantage soumis à ses conditions propres. Toutefois, Amazon a tenté de prouver sa bonne foi en exprimant au tribunal que le déséquilibre au contrat ne pouvait pas être montré car il y avait bien eu des négociations lors de la signature de celui-ci.

Or, les clauses étaient bien abusives, Amazon pouvait, au sein de ce contrat, modifier unilatéralement les contrats sans notification obligatoire à son partenaire ou encore suspendre ou rompre la relation commerciale liant Amazon et le vendeur tiers sans le moindre préavis. Pour exprimer le fait qu'Amazon détient un avantage, le tribunal avance notamment que sans sa Marketplace, les vendeurs tiers perdraient de nombreuses parts de leur chiffre d'affaires et qu'ils n'ont pas d'alternative à part Amazon, étant donné l'importance que l'entreprise a sur le marché. Il est notamment coûteux pour une entreprise de changer de plateforme. Tous les critères sont réunis pour caractériser la soumission économique. Par ailleurs, Amazon était qualifié de « *partenaire commercial* » et devait se comporter comme tel. Toutefois, on peut remarquer que le tribunal a enjoint Amazon à une amende de 4 millions d'euros et non pas à 5 millions comme le prévoit le Code de commerce. En effet, le tribunal a pu constater la coopération d'Amazon dans cette affaire et sa bonne foi. Néanmoins, cette amende reste la plus forte amende civile infligée par le tribunal de commerce concernant ce type de pratique abusives.

Lisa Baldini

Master 2 Droit du numérique mention Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2019



ARRET :

Tribunal de Commerce de Paris, 2 septembre 2019, n° 2017050625, *Ministère de l'Économie et des Finances c/Amazon*

[...]

Attendu cependant que le bénéfice de l'image, de la notoriété, de la confiance des consommateurs, comme des outils, a pour contrepartie le niveau des diverses commissions payées à ASE par les vendeurs tiers ; que d'ailleurs la dite notoriété et image très positive bénéficie en premier lieu à ASE à la fois pour vendre ses propres produits et pour attirer à elle un nombre très élevé, en croissance à 2 chiffres, de vendeurs tiers sur lesquels elle réalise l'essentiel de sa marge sur la place de marché ; que ses investissements sont largement amortis et que ses effectifs dédiés aux vendeurs tiers sont limités en raison de la complète automatisation de la plateforme ; que la profondeur exceptionnelle de l'offre de produits est obtenue en partie par ceux des vendeurs tiers, qui en sont donc un des contributeurs, et que c'est une des caractéristiques communes aux places de marché; que le service "Expédié par Amazon", dont il est constant qu'il est remarquable, est payant, n'est pas accessible à une partie des vendeurs tiers soit en raison de son coût, soit pour des raisons techniques, alors même que ASE fait pression sur eux pour qu'ils choisissent cette option, comme le Ministre le démontre in concreto au travers des pièces 19, 30 et 41 ; qu'il convient à cette occasion de rappeler à nouveau que l'anonymisation des PV d'audition ne fait nullement obstacle aux droits de la défense puisque par exemple les pièces 30 et 41 comportent des échanges de mails entre le vendeur tiers et ASE et que le tribunal se fondera sur les mails d'ASE dans cet exemple et, en ce qui concerne la pièce 19, sur des articles de médias qui sont photocopiés dans la pièce ;

Attendu qu'une partie des aspects favorables pour les vendeurs tiers de leur relation commerciale avec ASE, outre le

fait qu'ils correspondent à des commissions dont le taux est parfois très élevé, existe également sur les places de marché concurrentes ; qu'en effet ils sont souvent la conséquence de l'automatisation complète de la plateforme et du concept même de place de marché (par exemple notoriété, dépassant forcément largement celle de n'importe lequel des vendeurs tiers, profondeur de l'offre,..) ; que par ailleurs, s'il est incontestable que les avantages qu'en retire le consommateur, facilité de l'achat, économies très importantes de temps, profondeur de l'offre, prix hautement compétitifs, possibilité de comparer instantanément les prix des différents fournisseurs et distributeurs..., sont exceptionnels comparés aux autres formes de distribution, outre que, là encore ce sont des caractéristiques communes à la plupart des grandes places de marché (C. Discount, eBay, Fnac-Darty, Price Minister..), surtout l'objet du litige n'est aucunement d'apprécier le contrat ASE par rapport aux consommateurs mais de déterminer pour le client de cette dernière, c'a d les vendeurs tiers, si les clauses manifestement déséquilibrées de son contrat seraient rééquilibrées par d'autres que ASE leur auraient consenties ; que comme il a été montré ci-dessus tel n'est pas le cas ;

Attendu en effet que la rétrocession aux consommateurs d'une partie des avantages obtenus par ASE de ses contrats ne saurait justifier les pratiques contestées puisque l'interdiction de soumission ou tentative de soumission à un déséquilibre significatif vise à protéger le cocontractant, partie faible, les vendeurs tiers en l'espèce dont il est rappelé qu'une grande proportion est de petite taille; qu'au surplus il est tout à fait possible, comme il a été montré ci-dessus, de fournir la même qualité de services aux consommateurs sans pour autant commettre les dites infractions ;

